

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 13 septembre 2016.

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Technopole Agen Garonne
sur les communes de Sainte-Colombe-en Bruilhois et Brax (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2016-491

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Brax
Demandeur :	Agglomération d'Agen
Procédure principale :	Déclaration d'Utilité Publique
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 juillet 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 août 2016

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Technopole Agen Garonne située sur le territoire des communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Brax. L'objectif du projet est d'aménager, de manière progressive, une zone d'activité de dimension régionale permettant l'accueil d'entreprises diversifiées (industrielles, de logistique, tertiaires, de recherche et de développement, de formation) avec un lien affirmé avec la filière de "l'économie verte".

Le projet s'étend sur une surface voisine de 220 ha, au Nord-Est de l'autoroute A62, au Sud de l'urbanisation du hameau de Goulard. Le périmètre retenu est traversé par le fuseau d'étude du projet de LGV reliant Bordeaux à Toulouse, qui intègre dans ce secteur l'implantation d'une base travaux provisoire de 60 ha et d'une base de maintenance permanente de 3 ha. Le schéma de principe du projet, extrait de l'étude d'impact, est présenté ci-après.

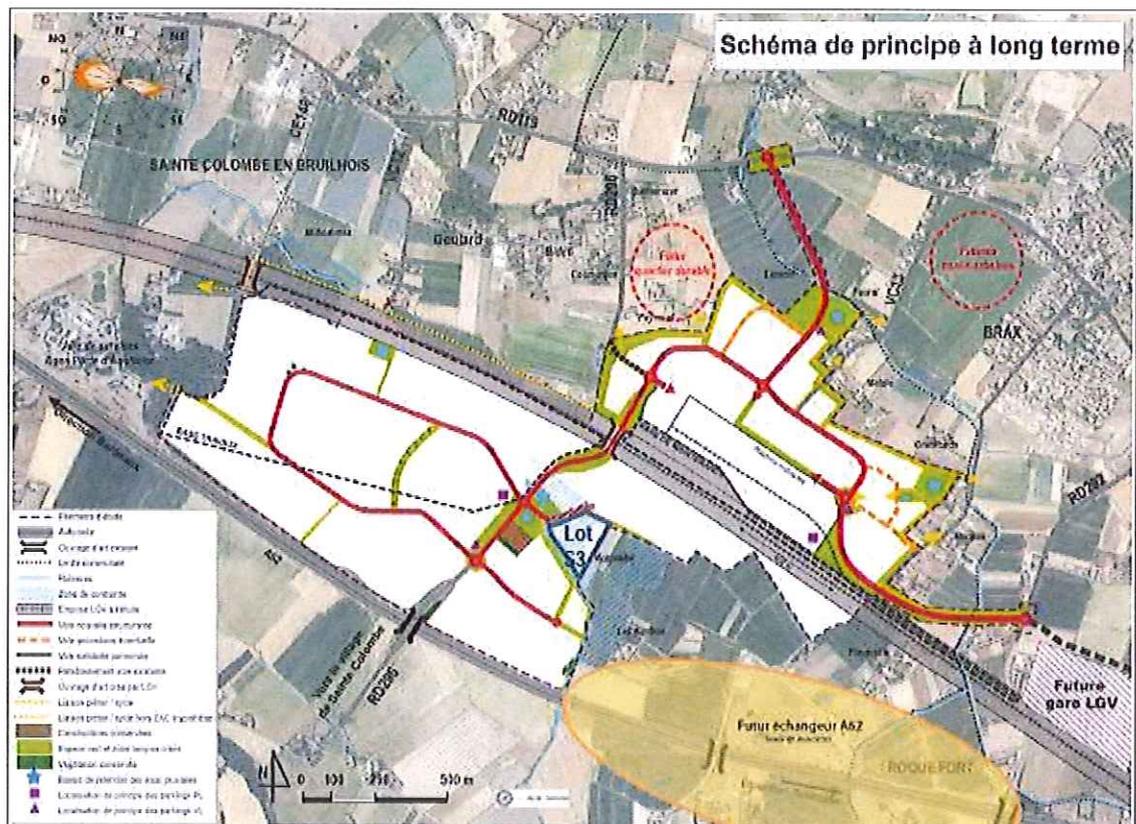
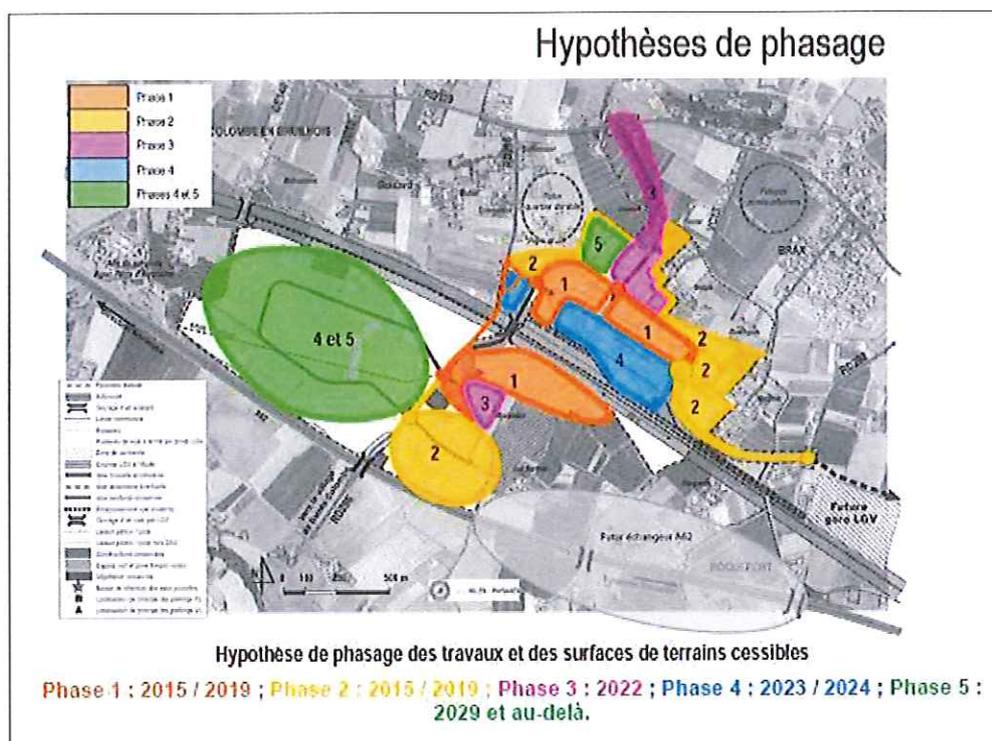


Schéma de principe du projet (étude d'impact).

Sur le périmètre global du projet :

- l'emprise du projet de LGV représente 16,4 ha,
- la zone d'activité s'étend sur 192,6 ha comprenant :
 - 147 ha de surface cessible (dont 42 ha inscrits dans les 60 ha de la base travaux temporaire de Réseau Ferré de France (RFF), dans le cadre du projet de LGV),
 - 2,8 ha occupé par la base de maintenance de RFF,
 - 37,3 ha d'espaces publics (voiries, liaisons piétonnes, bassins de rétention, espaces verts, ...).

Le projet intègre par ailleurs un phasage d'aménagement selon le scénario figurant ci-après.



Extrait du dossier : phasage de l'aménagement

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d relative aux routes et n°33 relative (notamment) aux zones d'aménagement concerté, du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact (mai 2013) figurant dans le dossier a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juillet 2013, dans le cadre de la procédure de création de ZAC. Cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL.

Les observations figurant dans l'avis de l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet (mémoire en date du 4 septembre 2013).

Le projet a fait l'objet d'une délibération du 26 septembre 2013 approuvant le dossier de création de ZAC, puis le 30 janvier 2014 pour le dossier de réalisation.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date 7 avril 2014, et d'un arrêté portant dérogation pour destruction d'espèces protégées en date du 28 juillet 2015.

I – Analyse du mémoire complémentaire de juin 2016

Le mémoire complémentaire en date de juin 2016 présente les évolutions du projet tout en actualisant certains volets de l'étude d'impact. Plus précisément, le mémoire intègre :

- une présentation des évolutions du projet depuis 2013,
- une actualisation de l'appréciation des impacts du programme et des effets cumulés avec d'autres projets connus,
- une actualisation de l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de l'articulation avec les autres plans et programmes,
- une information sur les prescriptions découlant des arrêtés loi sur l'eau et dérogation espèces protégées.

A l'examen de ce mémoire, il ressort que la surface opérationnelle globale du projet a très légèrement évolué (192 ha en 2013 à 192,6 ha en 2016). Il apparaît toutefois que la surface d'espaces publics (voiries internes, liaisons piétonnes, bassins de rétention, espaces verts) évolue à la baisse de manière significative en passant de 45 ha dans le dossier de 2013 à 37,3 ha dans celui de 2016, sans que le dossier n'apporte de précision sur ce point (localisation, nature des évolutions). **Il convient d'apporter une explication sur ce point, en précisant notamment et en le justifiant si ces évolutions sont réalisées au détriment des espaces verts et liaisons piétonnes initialement prévues dans la ZAC.**

Concernant le raccordement de la technopole à la future station d'épuration, il apparaît que cette dernière, initialement prévue au lieu-dit « bellevue » à Sainte-Colombe-en-Bruilhois, sera finalement construite au niveau des anciennes gravières de Brax. S'agissant d'un projet faisant partie du programme général des travaux (en raison de son lien fonctionnel), il convient de présenter dans le dossier **une appréciation des impacts de cette nouvelle station d'épuration (sur le milieu physique, humain, naturel et paysage), tout en justifiant sa localisation.**

Concernant plus particulièrement la thématique de la santé, **les effets cumulés des projets présents dans l'aire d'influence du projet restent significatifs sur la thématique du bruit.** Il est pris note de l'engagement de l'Agglomération d'Agen de réaliser une campagne de mesures visant à vérifier le respect des exigences réglementaires en matière de nuisances sonores et à prendre en charge les éventuelles mesures de réduction ou compensatoires qui s'imposeraient. **Concernant la qualité de l'air, il est recommandé d'établir un inventaire qualitatif et quantitatif des polluants atmosphériques rejetés par les différentes sources d'émissions recensées, et d'étudier les mesures de réduction nécessaires, et le cas échéant de compensation.** Concernant le programme de plantations du projet, il conviendra d'éviter l'utilisation de plantes allergènes.

Enfin, l'actualisation de l'articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes, ainsi que l'information portant sur les prescriptions liées à la loi sur l'eau (notamment prise en compte du risque inondation), à la dérogation espèces protégées (Crapaud calamite et mesures complémentaires portant sur la préservation du milieu naturel), n'appellent pas d'observation particulière.

II – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

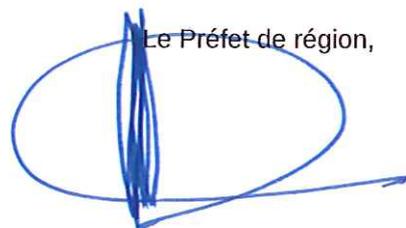
Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale s'appuie sur l'étude d'impact de mai 2013 du projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juillet 2013. Le porteur de projet a répondu aux observations émises dans un mémoire daté du 4 septembre 2013. **Les éléments constitutifs de ce dossier (étude d'impact de 2013 et compléments, mémoire en réponse du 4 septembre 2013 et avis de l'AE) devront figurer dans le dossier soumis à enquête publique.**

Le porteur de projet a intégré à bon escient un mémoire complémentaire daté de juin 2016 présentant les évolutions du projet, tout en actualisant certains volets de l'étude d'impact. Il ressort de l'examen de celui-ci les remarques suivantes :

- **Il convient d'apporter une explication sur la baisse significative des surfaces d'espaces publics, en précisant notamment et en le justifiant si ces évolutions sont réalisées au détriment des espaces verts et liaisons piétonnes initialement prévues dans la ZAC ;**
- **Concernant le raccordement de la technopole à la future station d'épuration, il convient de présenter dans le dossier une appréciation des impacts de la nouvelle station d'épuration (sur le milieu physique, humain, naturel et paysage), tout en justifiant sa localisation projetée au niveau des anciennes gravières de Brax ;**

- Sur la thématique de la santé, il est recommandé d'apporter toute l'attention nécessaire aux exigences réglementaires en matière de **nuisances sonores**, à l'inventaire qualitatif et quantitatif des **polluants atmosphériques rejetés**, et de **prendre en charge toutes les éventuelles mesures de réduction, voire de compensation, qui s'imposeraient.**

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT